

Programme d'investissements d'avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale  
pour le renouvellement urbain »



**Convention cadre  
de mise en œuvre du projet d'innovation  
de Frais Vallon à Marseille  
N° VD-CO-020-18-401-MARSEI-0**

## SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la Convention Cadre .....	4
Article 2.	Définitions et acronymes .....	5
Article 3.	Entrée en vigueur et fin de la Convention .....	7
Article 4.	Quartier concerné .....	7
Article 5.	Articulation avec le projet de renouvellement urbain .....	7
Article 6.	Contenu de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation et autorisation de démarrage anticipé .....	9
Article 7.	Engagements des signataires et montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée .....	10
Article 8.	Processus de suivi de l'exécution du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et modalités de compte rendu.....	10
Article 9.	Avenant .....	11
Article 10.	Conséquences du non-respect des engagements .....	11
Article 11.	Résiliation.....	12
Article 12.	Communication et retour d'expériences.....	12
Article 13.	Traitement des litiges .....	12

CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION  
DE FRAIS VALLON A MARSEILLE

*Vu la convention du 12 décembre 2014 en vigueur entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).*

*Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015.*

*Vu le règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », approuvé par le comité de pilotage et de sélection de l'action en date du 12 mai 2017 et validé par le CGI le 19 mai 2017.*

*Vu le Règlement Général de l'ANRU modifié relatif au NPNRU, en vigueur.*

*Vu le Régime d'aides exempté de notification n°SA 42 457 relatif aux programmes « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.*

*Vu la lettre de notification du CGI, en date du 7 décembre 2015, de la décision du Premier Ministre du 10 décembre 2015 concernant la sélection du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille dans le cadre de l'AMI.*

*Vu la Convention cadre de la phase de maturation du projet n° VD-CM-020-16-401-MARSEI-0 en date du 1<sup>er</sup> août 2016 et son avenant en date du 15 décembre 2016.*

*Vu la décision du premier ministre n° 2017-VDS-24 en date du 16 novembre 2017 pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille.*

*Vu les lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur Général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016, du 17 mai 2017 et du 17 novembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille.*

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur Général, Nicolas Grivel,

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône (délégué territorial de l'Agence au titre du NPNRU et ordonnateur délégué au titre du PIA « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »), Pierre Dartout,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée le Porteur de projet<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Le Porteur de projet peut également être maître d'ouvrage d'une ou des action(s) financée(s) dans le cadre de cette phase de mise en œuvre du projet d'innovation

- Dénomination sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence
- Forme juridique : EPCI
- Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- Numéro de SIRET : 20005480700017
- Représentée par M. Jean-Claude Gaudin ou son représentant, dûment habilité à cet effet.

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du Programme d'investissements d'avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414) vise à promouvoir la transition écologique et énergétique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en améliorant les conditions de vie par la très haute performance et l'innovation environnementales.

Pour répondre à cet objectif, les actions accompagnées par les investissements d'avenir doivent contribuer à l'augmentation du revenu par habitant et au renforcement de l'attractivité des quartiers. Aussi, elles s'articulent de manière étroite avec les projets mis en œuvre dans le cadre du NPNRU, tant en termes d'objectifs que de calendrier.

A l'issue de l'AMI, les porteurs de projet ont été accompagnés dans une phase de maturation des projets pour approfondir et fiabiliser les orientations envisagées et proposées dans leur candidature. La mise en œuvre de la phase de maturation s'est appuyée sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de maturation du projet entre l'Agence et le porteur de projet,
- Signature d'une (ou de plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention(s) entre l'Agence, en tant qu'ordonnateur principal, et le(s) maître(s) d'ouvrage, dont résultent les engagements juridiques liant l'Agence et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

A compter de 2017, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concrétisent les actions opérationnelles définies durant la phase de maturation du projet. La phase de mise en œuvre du projet d'innovation s'appuie également sur un dispositif contractuel à deux niveaux :

- Signature d'une convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation entre le Directeur général de l'ANRU, le Préfet de département (ordonnateur délégué) et le Porteur de projet,
- Signature d'une (ou de plusieurs) convention(s) attributive(s) de subvention(s) entre le Préfet de département en tant qu'ordonnateur délégué, et le(s) maître(s) d'ouvrage, dont résultent les engagements juridiques liant l'Agence et le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1. *Objet de la Convention Cadre***

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de l'accompagnement par l'ANRU de la mise en œuvre du projet d'innovation.

La phase de mise en œuvre permet de concrétiser les actions opérationnelles définies durant la phase de maturation du projet. Ce plan d'actions et les études et missions d'ingénierie qui l'alimentent constituent le volet « innovation » du projet de renouvellement urbain, en cohérence avec les investissements cofinancés par le NPNRU dans le cadre du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement

urbain. Il répond à un haut niveau d'innovation et d'excellence, avec un impact démontré sur l'augmentation du reste pour vivre des habitants et le renforcement de l'attractivité du quartier concerné.

La présente convention ne constitue pas un engagement financier de l'Agence vis-à-vis du porteur de projet signataire.

Une ou des convention(s) subséquente(s), convention(s) attributive(s) de subvention pour la mise en œuvre du projet, sera(ont) établie(s) entre le Préfet de département (ordonnateur délégué) et chaque maître d'ouvrage concourant à la mise en œuvre du projet, après avis favorable du Directeur général de l'ANRU formalisé par un courrier joint à la convention et répondant à un modèle type.

Les orientations stratégiques, le plan d'actions et, le cas échéant, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire sont présentés de manière synthétique en annexe. L'annexe 4 précise également les ajustements, de ce plan et de ce programme, attendus du comité de pilotage.

## **Article 2. Définitions et acronymes**

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne la commune et/ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements de l'Agence au titre du NPNRU. Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI signe avec le Directeur général de l'ANRU et avec le Préfet de département, la convention cadre de mise en œuvre du projet. Il signe également une ou des conventions(s) attributives(s) de subvention en tant que maître d'ouvrage avec le Préfet de département. Il est responsable de l'exécution, de la conduite et de la bonne articulation des différentes actions du projet d'innovation, en lien avec le PRU (actions opérationnelles et, le cas échéant, programme d'études et d'ingénierie complémentaire) et justifie de son avancement.
- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale chargée de la réalisation d'actions participant à la mise en œuvre du projet d'innovation (prestations intellectuelles et/ou actions opérationnelles, dépenses de personnels) et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le projet d'innovation d'ensemble.
- L'expression « **ordonnateur délégué** » désigne le Préfet de département (délégué territorial de l'Agence) auquel le Directeur général de l'ANRU délègue ses compétences d'ordonnateur, prévues notamment aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme « **AMI** », désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015<sup>2</sup> et clôturé le 30 septembre 2015, dans le cadre duquel ont été sélectionnés les porteurs de projet bénéficiant de l'accompagnement du PIA.

---

<sup>2</sup> Cahier des charges disponible en suivant le lien :

- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du PRU. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'« **actions** » et « **opérations** » concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie complémentaire** » désignent l'ensemble des prestations intellectuelles réalisées durant la phase de mise en œuvre du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.
- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du projet d'innovation, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Cette « action » ou « opération » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **action opérationnelle** » désigne une action physique concourant à la réalisation du projet d'innovation. Cette « action opérationnelle » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **plan d'actions** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles concourant à la réalisation du projet.
- L'expression « **convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation** » désigne la convention signée entre l'Agence, le Préfet de département et le porteur de projet lauréat de l'AMI qui fixe le cadre de la mise en œuvre du projet d'innovation.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet** » désigne l'engagement juridique signé entre le Préfet de département et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du projet.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il est présidé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui représente le ministère en charge de la Ville. Il est composé des membres du comité d'Engagement de l'Agence pour le NPNRU (Union des entreprises et des salariés pour le logement (Action Logement) ; Caisse des dépôts et consignations (CDC) ; ministère en charge du logement ; Union sociale pour l'habitat ; Agence nationale de l'habitat (Anah)), de l'ANRU, de représentants du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministère en charge des outre-mer, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), du Commissariat général à l'investissement (CGI) et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « **quartier d'intérêt national** » et le terme « **quartier** » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« **QPV** ») inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.
- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.
- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.

### **Article 3. Entrée en vigueur et fin de la Convention**

La convention prend effet le jour de sa signature par les Parties et prend fin à la date de fin de validité la plus tardive des conventions attributives de subvention subséquentes.

### **Article 4. Quartier concerné**

Le projet d'innovation est mis en œuvre sur le quartier d'intérêt national (quartier inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003) de : Frais Vallon Le Clos La Rose (QP013044) situé à Marseille 13<sup>e</sup> arrondissement. Ce quartier est localisé en annexe 1.

Le secteur d'intervention au titre du PIA est par ailleurs délimité en annexe 2.

### **Article 5. Articulation avec le projet de renouvellement urbain**

#### **Présentation synthétique de l'état d'avancement de la contractualisation avec l'ANRU au titre du NPNRU**

Date prévisionnelle de signature du protocole de préfiguration : Premier trimestre 2018

Date prévisionnelle du comité d'engagement, préalable à la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain : 2<sup>ème</sup> trimestre 2019

Date prévisionnelle de signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain : fin d'année 2019

### **Rappel des objectifs en matière de renouvellement urbain pour le quartier**

Le quartier Frais Vallon, inclus dans le Quartier d'Intérêt National Frais Vallon – La Rose, est situé à l'Est du secteur « Cadran Nord-Est L2 » tel qu'il est défini dans le protocole de préfiguration pour le NPNRU à Marseille.

Ce secteur à vocation essentiellement résidentielle, est marqué par la traversée de la rocade L2 qui sera mise en service prochainement. Les principaux enjeux du volet urbain du Contrat de Ville pour ce secteur sont de mettre en cohérence les poches d'habitat qui le composent, de transformer autant que possible les nuisances potentielles que constituent la L2 en atout pour l'accessibilité et le développement des quartiers, et de mettre en relation les quartiers avec le terreau lié à l'économie de la connaissance et des nouvelles technologies que constituent le campus universitaire St-Jérôme et le Technopôle de Château-Gombert voisins.

Le développement du quartier « Frais Vallon – La Rose » est identifié comme un enjeu majeur dans le Contrat de Ville, qui ambitionne de développer là une véritable centralité du territoire Nord-Est, s'appuyant sur son accessibilité et sur le noyau villageois de La Rose directement voisin de Frais Vallon. Les monumentaux quartiers d'habitat social qui le constituent demandent une intervention majeure pour garantir leur attractivité à long terme et les mettre en relation avec les autres quartiers d'habitat alentour.

La Métropole AMP ambitionne de mener dans ce quartier un projet de renouvellement urbain de haute qualité pour compléter, dans le domaine particulier de la rénovation, la stratégie de développement durable décrite dans son Plan Climat Energie Territorial adopté en octobre 2012 ([www.planclimat-mpm.fr](http://www.planclimat-mpm.fr)).

Le projet de Frais Vallon permet d'intensifier cette démarche, en offrant à la Métropole, dans le domaine de la rénovation, un secteur d'expérimentation équivalent à celui que représente celui de l'Opération d'intérêt national (OIN) et de l'Ecocité, porté par l'établissement public d'aménagement d'Euroméditerranée, dans le domaine de la construction neuve.

### **Présentation synthétique du programme de travail à réaliser au titre du protocole de préfiguration**

Dans l'objectif de définir le projet de renouvellement urbain, la Métropole a missionné Marseille Rénovation Urbaine (MRU) pour piloter en premier lieu une double étude de maîtrise d'œuvre urbaine et d'ingénierie sociale. Celle-ci a pour ambition de fournir une réponse adaptée aux enjeux de développement urbain du quartier (inscription dans l'agglomération, amélioration du fonctionnement intraquartier, attractivité résidentielle) qui devra se fonder en partie sur la compréhension du fonctionnement social du quartier, et de constituer un réel projet de développement social pour le secteur (plan d'actions pour répondre aux difficultés des ménages...).

Cette étude, prévue au protocole de préfiguration adoptée par la Métropole AMP le 19 octobre 2017 (*délibération n° DEVT 001-2799/17/CM d'approbation du Protocole de Préfiguration*) a démarré en février 2017, en parallèle d'un projet de développement social pour aboutir à un projet stratégique courant printemps 2018 puis à un projet de renouvellement urbain pour un conventionnement fin 2019 dans le cadre du NPNRU.

Sont aussi prévues au protocole de préfiguration pour ce quartier :

- Une étude de « diagnostic social et patrimonial » sous maîtrise d'ouvrage des bailleurs (13 Habitat, HMP), pour approfondir autant que de besoin la connaissance des parcs HLM, et de leurs habitants. Cette étude sera lancée courant printemps 2018.
- Une mission de Concertation/Communication, en maîtrise d'ouvrage GIP MRU qui permettra la mise en œuvre, en amont du conventionnement, de la co-construction du projet avec les habitants et acteurs locaux, en articulation avec ce qui sera préconisé par l'équipe d'ingénierie sociale. Cette mission pourra prendre en compte les besoins spécifiques que suscitera le projet PIA en termes de concertation et de communication. Cette mission a été lancée en février 2018.

#### Rappel des études thématiques et stratégiques par grands secteurs du protocole de préfiguration

Numéro	Intitulés
A	Etudes transversales thématiques
A1-B7	Stratégies patrimoniale et de peuplement / marché immobilier et diversification
A2	Coordination copropriétés (Nota 1)
A3	AMO Projets durables
A4	AMO Sécurité
A5	Mise en place et suivi outils de pilotage et coordination (hors investissements)
A6	Stratégie de concertation et de communication
A7-B8	GUP / Méthode et organisation
B	Etudes par grands secteurs / Stratégies urbaines
B1	Dynamiques urbaines / programmation par grand secteur
B2a	Potentiels de développement économique
B2b	Développement de l'économie et de l'emploi lié à l'industrie navale
B3	Optimisation des équipements et services publics, mutualisations
B4	Enjeux de mobilité propres aux quartiers en NPNRU

#### **Article 6. Contenu de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation et autorisation de démarrage anticipé**

Le début de la période d'exécution de la phase de mise en œuvre du projet est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à la lettre de notification et d'autorisation conditionnelle de démarrage anticipé du Directeur général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation (cf. annexe 6 de la présente convention).

La période d'exécution prend fin à la date de fin d'exécution la plus tardive des conventions attributives de subvention subséquentes.

Les actions opérationnelles, études ou missions d'ingénierie complémentaires, dépenses de personnel dont le démarrage anticipé est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont identifiées dans la lettre du Directeur Général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016, en annexe 6 de la présente convention.

Par ailleurs, les actions opérationnelles, études ou missions d'ingénierie complémentaires, dépenses de personnel dont le démarrage anticipé est autorisé à compter du 17 mai 2017 sont identifiées dans la lettre du Directeur Général de l'ANRU en date du 17 mai 2017, en annexe 6 de la présente convention.

Les actions opérationnelles, études ou missions d'ingénierie complémentaires, dépenses de personnel dont le démarrage anticipé est autorisé à compter du 17 novembre 2017 sont identifiées dans la lettre du Directeur Général de l'ANRU en date du 17 novembre 2017, en annexe 6 de la présente convention.

Ces autorisations ne préjugent pas de l'attribution définitive des financements du PIA qui ne sera effective qu'avec la signature des conventions attributives de subvention.

En outre, les demandes d'acompte au titre de la Subvention PIA ne pourront advenir qu'à compter de la signature des conventions attributives de subvention entre le Préfet de département et les maîtres d'ouvrage des actions financées (conventions subséquentes à la présente convention).

**Article 7. Engagements des signataires et montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée**

Le montant prévisionnel maximum de la subvention PIA allouée pour cette phase du projet conformément à la décision du Premier Ministre en date du 16 novembre 2017 est de 821 370 €. Ce montant s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions.

L'obtention des subventions par les maîtres d'ouvrage ne vaut que dans la limite de la validation par le Premier Ministre du montant total du plan d'actions, et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et des dépenses de personnel, qui s'élève à 1 370 650 € HT. Ce montant total correspond à l'assiette de subvention du PIA.

Les parties, partageant la même ambition et soucieuses d'une réalisation complète de la Convention dans les délais précisés ci-avant, se fixent un certain nombre d'engagements pour œuvrer ensemble à la mise en œuvre opérationnelle du programme 414 « Villes et territoires durables », Axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ».

Pour chaque maître d'ouvrage identifié en annexe 3, une convention attributive de subvention pour la mise en œuvre du projet est établie suivant le modèle type découlant du Règlement Général et Financier. Elle seule correspond à l'engagement juridique et financier de l'Agence. Le porteur de projet est chargé du suivi et de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire. Il transmet un compte rendu d'avancement de la convention au Directeur général de l'Agence selon les modalités prévues à l'article 8.

**Article 8. Processus de suivi de l'exécution du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et modalités de compte rendu**

Le porteur de projet est tenu d'établir des comptes rendus de l'avancement de la phase de mise en œuvre du projet, à transmettre à l'Agence *a minima* à échéance trimestrielle. Par ailleurs, le Porteur de projet en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés communique à l'ANRU les livrables des actions subventionnées au titre du PIA au fur et à mesure de leur production.

En fin de phase de mise en œuvre du projet, le Porteur de projet doit dresser le bilan de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique : le rapport de fin de phase de mise en œuvre du projet réalise le bilan des actions réalisées, notamment au regard des objectifs visés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif synthétique des dépenses rattachées à chaque action de la phase.

Le Porteur de projet informe le Directeur général de l'ANRU et le Préfet de département sans délai de toute difficulté de mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et propose un plan d'actions pour y remédier.

L'ANRU et le délégué territorial de l'Agence pourront se faire assister pour le suivi de la Convention. Le Porteur de projet devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés éventuelles de mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et de mettre en place toute mesure susceptible d'y répondre.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence de toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire.

#### **Article 9. Avenant**

Dans le cas où l'avancement de la réalisation du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, conduirait à envisager une mise en œuvre substantiellement différente de celle prévue contractuellement, le Directeur général de l'ANRU et le Préfet de département devront en être avertis par le Porteur de projet le plus tôt possible et la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas de modifications substantielles, l'avis du comité de pilotage sera requis pour toute signature d'un avenant à la convention initiale.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article 7.4 de la convention entre l'Etat et l'ANRU du 12 décembre 2014 et à l'article 2.2.1. du RGF.

Lorsque cette convention cadre comporte un programme d'études et d'ingénierie complémentaire, et dans l'hypothèse où celui-ci aboutit à un plan d'action(s), elle fait l'objet, à l'issue de la réalisation de l'ensemble de ce programme, d'un avenant qui décrit ce plan complémentaire. Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du plan d'actions sont validées par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection.

Les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du plan d'actions et de partenariat) seront soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant une décision du Premier ministre.

#### **Article 10. Conséquences du non-respect des engagements**

Toute modification sensible du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, non autorisée par un avenant, déclenche la procédure ci-après décrite.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'ANRU.

Le Directeur Général de l'ANRU peut formuler toute observation qu'il juge utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention cadre. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage avant de statuer.

Le Directeur Général de l'ANRU peut alors décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au Porteur de projet en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rappel solennel, le Porteur de projet fait connaître les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai d'un mois ou si le Porteur de projet ne se conforme pas à la Convention, le Directeur Général de l'ANRU adresse une mise en demeure au Porteur de projet par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Porteur de projet de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du Porteur de projet ou si le Porteur de projet ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être engagée. Le Directeur Général de l'ANRU prend l'avis du comité de pilotage.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Porteur de projet, peuvent donner lieu à un avenant, voire le remboursement de la subvention

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

#### **Article 11. Résiliation**

Le Directeur Général de l'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'Axe 1 de l'Action « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir.

Le Directeur Général de l'ANRU en informe les autres Parties afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit des bénéficiaires des subventions et donne lieu le cas échéant à remboursement de celles-ci.

#### **Article 12. Communication et retour d'expériences**

Le Porteur de projet s'engage à préciser que le plan d'actions et, le cas échéant, le programme d'études et d'ingénierie complémentaire et les dépenses de personnel sont financés au titre du programme d'investissements d'avenir initié par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au programme d'études et d'ingénierie financé au titre du PIA, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

#### **Article 13. Traitement des litiges**

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention seront portés devant la juridiction compétente du siège de l'ANRU. Le droit applicable est le droit français.

Fait à Paris en 3 exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine, opérateur agissant au nom et  
pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL  
Directeur Général

Pour le Porteur de projet, la Métropole Aix-Marseille  
Provence

Jean-Claude GAUDIN  
Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Préfet de département

Pierre DARTOUT

## **Annexes**

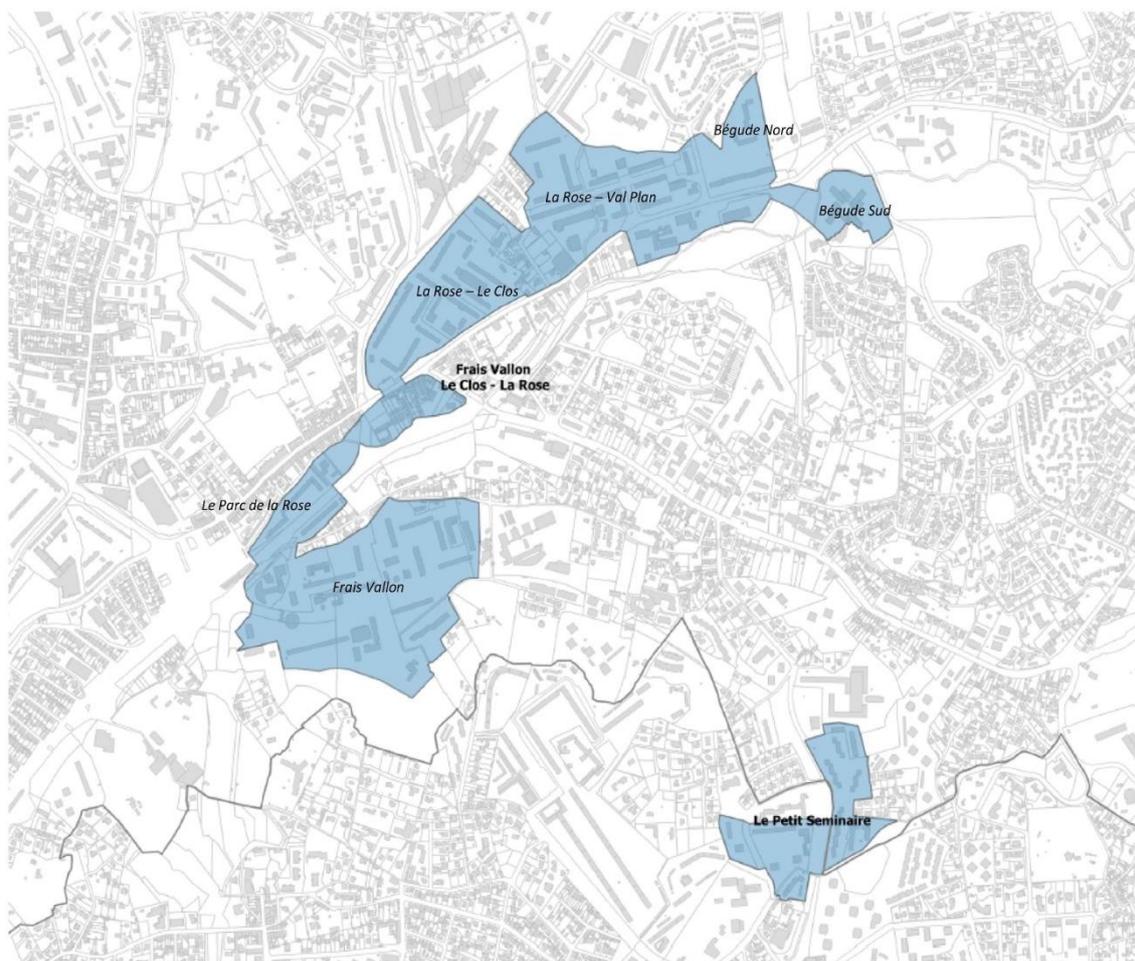
1. Plan de localisation dans son agglomération du quartier concerné
2. Carte de délimitation du secteur d'intervention au titre du PIA
3. Description des objectifs stratégiques du projet et de ses modalités de mise en œuvre, de suivi et d'articulation avec le PRU
4. Description du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et des dépenses de personnel pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation
5. Décision du premier ministre en date du 16 novembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation Frais Vallon à Marseille
6. Lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016, du 17 mai 2017 et du 17 novembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation Frais Vallon à Marseille

**Annexe n°1 : Plan de localisation dans son agglomération du quartier concerné**



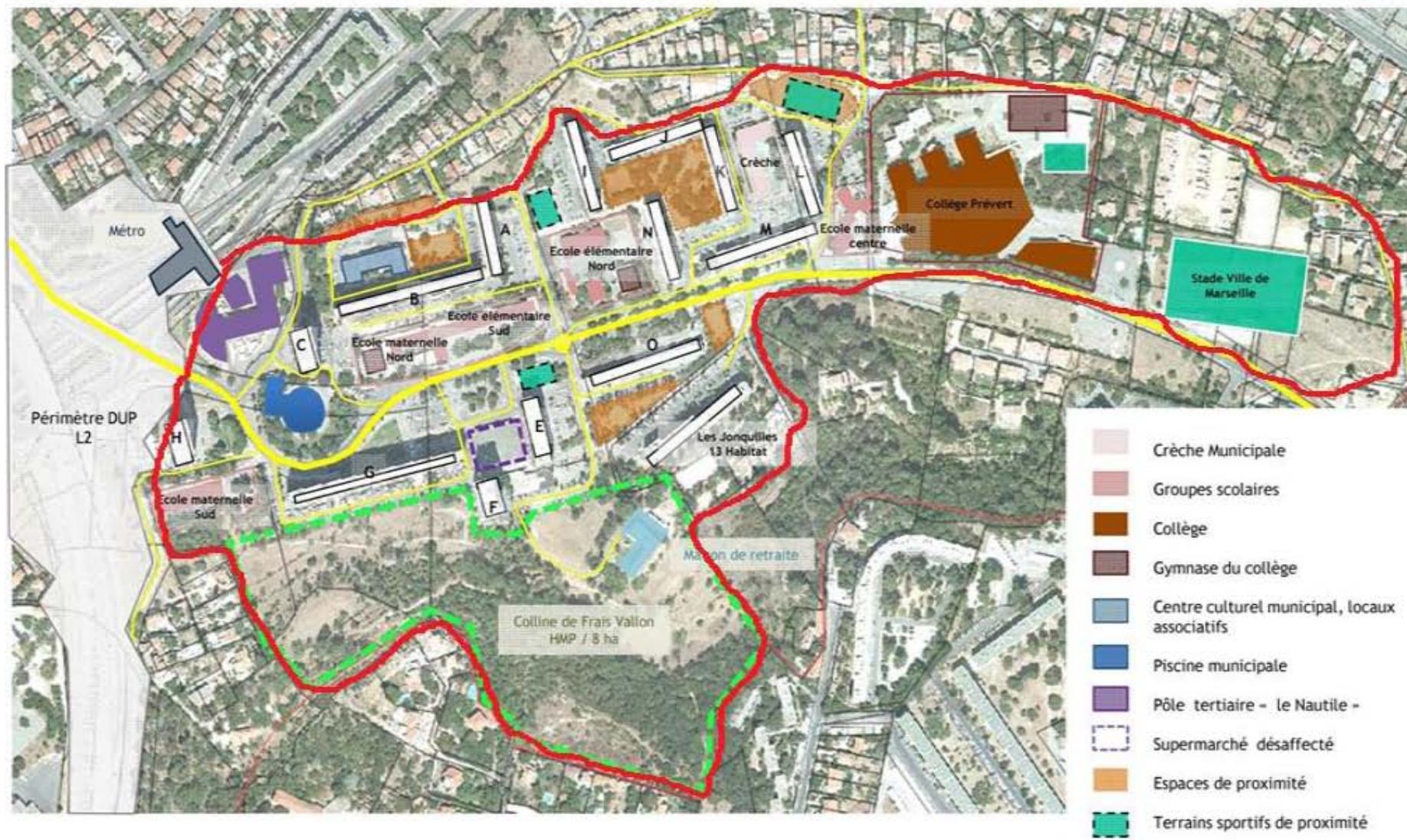
**Figure 1 : Plan de localisation du quartier dans Marseille**

**Annexe n°2 : Carte de délimitation du secteur d'intervention au titre du PIA**



**Figure 2 : Plan de localisation dans le quartier d'intérêt national**

Figure 3 : Périmètre choisi dans le cadre de Sirius (couleur rouge)



**Annexe n°3 : Description des objectifs stratégiques du projet et de ses modalités de mise en œuvre, de suivi et d'articulation avec le PRU**

**3.1 : Présentation des objectifs stratégiques du projet d'innovation, articulation avec le PRU et indicateurs de suivi**

Objectifs stratégiques	Articulation avec le PRU piloté par la Métropole	Impacts finaux auxquels chaque objectif contribue		Suivi/évaluation	
		Attractivité	Reste pour vivre	Indicateurs associés	Echelle prise en compte pour l'utilisation de l'indicateur
1. Diminution des besoins énergétiques	La Métropole AMP ambitionne de mener dans ce quartier un Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de haute qualité pour répondre aux enjeux suivants : - Une précarité socio-économique particulièrement marquée de ce quartier par rapport à la moyenne et au regard de l'environnement immédiat, - Tenir les objectifs de la loi de transition énergétique d'aout 2015 en termes de rénovation énergétique des logements et de développement des énergies renouvelables.  Au vu de ces objectifs, la Métropole veillera à la bonne articulation entre le programme « Sirius » et le PRU.	☒	☒	1) € économisés 2) Taux d'EnR autoconsommé 3) Résultats enquêtes de satisfaction 4) Suivi des indicateurs santé et qualité de l'air  Autres indicateurs en cours de construction notamment sur la partie « nouveaux services urbains »	1) Par type d'usage, d'équipement ou d'utilisateur 2) Quartier 3) Quartier 4) Quartier
2. Production et autoconsommation d'EnR		☒	☒		
3. Amélioration de la qualité de vie des habitants		☒	☒		

**3.2 : Présentation de la gouvernance dédiée à la mise en œuvre du projet d'innovation et des modalités d'organisation retenues pour la réalisation de celui-ci**

A. Identification du Porteur de projet

- 1) Dénomination sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence
- 2) Forme juridique : EPCI
- 3) Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- 4) Numéro de SIRET : 20005480700017
- 5) Représentée par M. Jean-Claude Gaudin ou son représentant, dûment habilité à cet effet.

B. Identification de l'équipe prévue pour le pilotage du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire

	Structure et Service	Directeur ou chef de projet		Autres membres de l'équipe	
		Fonction	Nom et prénom de la personne désignée au démarrage du projet	Fonction	Noms et prénoms des personnes désignées au démarrage du projet
Direction du projet d'innovation	Métropole AMP	Chef de projet	Audrey BENEDETTI	Chargé de mission	A recruter
Direction de projet du PRU	GIP MRU	Chef de projet	Julia LUPINKO	/	/
<i>Le cas échéant, autres rôles de pilotage (exemples :</i>	/	/	/	/	/

<i>suivi contractualisation, suivi financier, questions juridiques ...)</i>					
---	--	--	--	--	--

C. Identification de chaque maître d'ouvrage potentiel mobilisé pour la mise en œuvre du projet d'innovation

i) Maître d'ouvrage Métropole Aix-Marseille Provence

- 6) Dénomination sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence
- 7) Forme juridique : EPCI
- 8) Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- 9) Numéro de SIRET : 20005480700017
- 10) Représentée par par M. Jean-Claude Gaudin ou son représentant, dûment habilité à cet effet.

i) Maître d'ouvrage Habitat Marseille Provence

- 1) Dénomination sociale : Habitat Marseille Provence
- 2) Forme juridique : Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial, Office Public de l'Habitat tel que défini à l'article L 421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- 3) Adresse : 25 Avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE
- 4) Numéro de SIRET : 39032862300025
- 5) Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc IVALDI.

D. Présentation de l'organisation prévue pour la gouvernance et la prise de décision en vue de la réalisation du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire

Le **comité technique** (cotech) de SIRIUS est piloté par la Métropole Aix Marseille Provence représentée par Stéphane Marcie, directeur et Audrey Benedetti, chargée de mission (DEEU).

Il se réunit tous les deux mois.

Il regroupe :

- La direction « Politique de la Ville » représentée par Lydie Pelissier,
- La direction « Aménagement Habitat » représentée par Denis Ricada
- Habitat Marseille Provence (HMP) représenté par Gaétan Lazzara assisté de Didier Raffo et Pascal Rémy
- GIP Marseille Rénovation Urbaine (maitre d’ouvrage délégué de la Métropole pour le protocole de préfiguration) représenté par Julia Lupinko, chef de projet PRU « Frais Vallon, La Rose, Petit Séminaire »
- La DDTM 13 représentée par Julien Peron
- Le délégué du Préfet à l’Egalité des Chances : Alain Casanova.

Le comité de pilotage (COPIL) est composé des élus suivants :

#### **Métropole Aix-Marseille Provence**

- **Béatrice Aliphat**- Membre du bureau de la Métropole déléguée à **l’Industrie et aux réseaux d’énergie**
- **Jérôme Orgeas**- Vice-président du Conseil de Territoire Marseille Provence délégué au **Numérique et Technopôles**
- **Arlette Fructus**- Vice-présidente de la Métropole déléguée au Logement, Politique de la Ville - Adjointe au Maire de Marseille déléguée au Logement, Politique de la Ville et Rénovation

#### **Ville de Marseille**

- **Arlette Fructus**- Adjointe au Maire de Marseille déléguée au **Logement, Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**
- **Monique Cordier**, Adjointe au Maire de Marseille déléguée aux **Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Développement Durable, Plan Climat.**
- **Madame DAUBET**, Conseillère municipale déléguée à l’ **« Eclairage public et Energies renouvelables ».**

#### **Habitat Marseille Provence**

**Patrick Padovani**- Adjoint au Maire de Marseille délégué à **l’Hygiène et Santé, Personnes handicapées, Alzheimer – Sida – Toxicomanie**- Président d’HMP– Membre de la Commission **Environnement, Développement durable, Agriculture et Forêt** de la Métropole, Membre de la Commission **Habitat, Politique de la Ville** du Conseil de Territoire Marseille Provence

Le comité de pilotage se réunit :

- Pour étudier et échanger autour des dossiers de demande de financements qui sont envoyés à l'ANRU pour le PIA,
- Pour étudier et échanger autour des réponses du PIA quant aux financements accordés.

**Annexe n°4 : Description du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire et des dépenses de personnel pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation**

Avis du comité de pilotage et de sélection sur les actions proposées et proposition de subventionnement au titre du PIA

Actions faisant l'objet d'un avis favorable ou favorable avec réserves du comité de pilotage dans sa décision de décembre 2016
Actions faisant l'objet d'un avis favorable ou favorable avec réserves du comité de pilotage dans sa décision d'octobre 2017
Actions faisant l'objet d'un avis défavorable du comité de pilotage au 25 octobre 2017
Actions faisant l'objet de réserves de la part du comité de pilotage au 25 octobre 2017 dont la délibération est repoussée ultérieurement

Libellé de l'action	Libellé de la sous-action en fonction de la nature de la dépense	Période de lancement prévisionnelle	Type de dépenses	MOA	Avis général	Avis du COPIL Avis détaillé	Coût estimatif - Assiette de subvention HT proposée	Assiette de subvention validée par le COPIL	PIA		PIA	
									Taux subvention demandé	Montant subvention demandé	Taux de subvention proposé par le COPIL	Montant de subvention proposé par le COPIL
<b>13-MARSEILLE</b>												
FA1 - Rénovation énergétique innovante	FA1-1 : Rénovation énergétique renforcée dans les logements du parc social HMP	à compter de 2018	Investissement	Habitat Marseill e Provenc e	Sursis à statuer	Un niveau de surperformance environnementale qu'il faut davantage démontrer. En attente des conclusions des études préalables.						
	FA1-2 Etude pour le lancement d'une démarche de <i>commissioning</i> sur le patrimoine de HMP	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseill e Provenc e	Favorable ( <i>décision du comité de pilotage du 12 mai 2017</i> )	Démarche courante à l'étranger, mais très peu utilisée en France.	139 000 €	139 000 €	80%	111 200 €	80%	111 200 €
FA2 - Création d'une centrale photovoltaïque en autoproduction / autoconsommation	FA2-1 : Création de la centrale PV et raccordement des immeubles de logement  (centrale composée de 9 sous-stations de 100kWc chacune, couvrant l'intégralité du périmètre du NPNRU)	à compter de 2018	Investissement	Habitat Marseill e Provenc e	Favorable avec réserves	La faisabilité de l'action a été affinée, mais le modèle d'exploitation de la centrale reste à préciser et l'évaluation du niveau d'économie par logement reste à confirmer. Afin de lancer l'investissement, il est nécessaire de connaître le(s) format(s) de gestion qui sera(ont) retenus et les parties prenantes du projet (identification des locataires), ainsi que de s'assurer de l'adéquation du dispositif avec les orientations urbaines du NPNRU.  Proposition d'expérimenter le dispositif sur un premier périmètre restreint (3 sous-	1 587 000 €	529 000 €	80%	1 269 600 €	45%	238 050 €

						stations de 100kWc chacune).							
	FA2-2 : Raccordement à la centrale d'autres équipements publics ou privés (Collège, écoles, piscine, maison retraite, etc.)	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA (investissement réintégré à l'action précédente).							
<b>FA3 - Eclairage public innovant et intelligent</b>	FA3-1 : Mise en lumière perfectionnée du collège	2017	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA.							
	FA3-2 : Eclairage collectif intelligent	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence	Sursis à statuer	L'action ne comporte pas d'innovations importantes en l'état. Réflexion à partager avec les autres projets prévoyant des actions en matière d'éclairage urbain innovant.							
<b>FA4 - Expérimentation de démarches, fondées sur les sciences du comportement et incitant les habitants à réaliser des actions "vertueuses" (NUDGE)</b>	FA4-1 : AMO pour la conduite du changement auprès des locataires du parc social	à compter de 2018	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseille Provence									
	FA4-2 : Création de nudges techniques et comportementaux pour les logements (et hors logements)	à compter de 2018	Etudes ou missions d'ingénierie	Métropole Aix-Marseille Provence	Favorable avec réserves	Une action innovante dans sa démarche, avec l'ambition d'être déployée sur plusieurs champs du quotidien (énergie, déchets, mobilité, etc.), sans préciser toutefois quels nudges sont mis en place et dont l'investissement sur le long	606 700 €	122 650 €	80%	485 360 €	80%	98 120 €	

						<p>terme doit être consolidé. Afin d'accompagner l'expérimentation, proposition de financer le dispositif sur les deux premières années pour les actions rentrant pleinement dans le périmètre de conception des nudges (retrait de l'assiette de subvention des actions de sensibilisation à la transition énergétique, Repair Café, et éco-gestes énergie). Par ailleurs, le calendrier opérationnel doit être synchronisé avec le déploiement de la monnaie vertueuse, pour faire bénéficier des « green points ».</p>						
	FA4-3 : Création de nudges techniques et comportementaux hors logements	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA (investissement réintégré à l'action précédente).						
	FA4-4 : Campagne d'instrumentation des bâtiments (10 % des logements) et des équipements publics	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA (investissement réintégré à l'action précédente).						

	FA4-5 : Mise en place d'une monnaie vertueuse	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence	Sursis à statuer	Action potentiellement innovante (logique de projet vertueuse récompensant les éco-gestes pour accéder à une offre de services urbains ; modèle économique innovant à travers des Certifications de Comportements Eco-Responsables financées par des entreprises tierces), mais dont l'équilibre économique dépend en l'état d'un déploiement national. En attente des conclusions de l'étude de faisabilité.						
	FA4-5 : Etude d'opportunité de la monnaie vertueuse	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseille Provence	Favorable	Le COPIL préconise la conduite d'une étude d'ingénierie pour la mise en place de la monnaie virtuelle.		50 000 €			80%	40 000 €
	FA4-5 : Etude de faisabilité de la monnaie vertueuse	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseille Provence	Favorable avec réserves	Etude complémentaire nécessaire au déploiement de l'action. Il est attendu que l'étude puisse permettre de redimensionner le dispositif pour un déploiement à l'échelle locale et à l'articulation avec les services de proximité. Le CCTP doit être revu.	40 000 €	40 000 €	80%	32 000 €	80%	32 000 €
FA5 - Expérimentation de nouveaux services urbains "de proximité"	FA5-1 : Valorisation environnementale de la colline	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence	Sursis à statuer	Niveau d'innovation à démontrer pour être financé dans le cadre du PIA. En attente des conclusions de l'étude préalable (hors financement PIA)						

	FA5- 2 : Etude pour la création d'un réseau "Frais Wifi" gratuit	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseill e Provenc e		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA.						
	FA5-3 : Frais Wifi : Implantation bornes relais	à compter de 2018	Investisseme nt	Métropo le Aix-Marseill e Provenc e								
	FA5-4 : Expérimentation d'un dispositif « d'écrivain public numérique à domicile »	à compter de 2018	Investisseme nt	Métropo le Aix-Marseill e Provenc e	Sursis à statuer	Niveau d'innovation à démontrer pour être financé dans le cadre du PIA.						
	FA5-5 : Développement et déploiement d'une application "Frais Vallon"	à compter de 2018	Investisseme nt	Métropo le Aix-Marseill e Provenc e		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA.						

	FA5-6 : Création d'une « recyclerie » de proximité	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence	Sursis à statuer	Niveau d'innovation à démontrer pour être financé dans le cadre du PIA. En attente des conclusions de l'étude préalable (hors financement PIA)						
	FA5-7 : Expérimentation d'un « parking sécurisé pour VAE et vélos à accès individuel » pour la desserte locale	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence		Action qui ne fait plus l'objet d'une demande de financement au titre du PIA.						
	FA5-8 : Expérimentation d'une « station en libre-service de véhicule électriques » pour la desserte locale	à compter de 2018	Investissement	Métropole Aix-Marseille Provence	Sursis à statuer	Niveau d'innovation à démontrer pour être financé dans le cadre du PIA. Il est nécessaire de mesurer la pertinence de ce service et le montage envisageable.	<b>50 000 €</b>		<b>80%</b>	40 000 €		
<b>FA6 - Expérimentation d'outils innovants d'évaluation des impacts sur la santé des démarches environnementales</b>	FA6-1 : Dispositif expérimental de suivi de la qualité de l'air sur le quartier de Frais Vallon	2017	Investissement	AIRPACA	Défavorable	Les actions relatives à la santé, plus récentes dans la réflexion des porteurs de projet, semblent davantage déconnectées des autres actions du projet.	<b>200 000 €</b>		<b>80%</b>	160 000 €		

	FA 6-2 : Mise en place d'une démarche d'Evaluation Impact Santé (EIS)	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Habitat Marseille Provence			50 000 €		80%	40 000 €			
	FA 6-2 : Mise en place d'une démarche d'Evaluation Impact Santé (EIS)	à compter de 2018	Investissement	Habitat Marseille Provence			210 000 €		50%	105 000 €			
FA7 - Suivi opérationnel	FA 7 : Suivi opérationnel	2017	Etudes ou missions d'ingénierie	Métropole Aix-Marseille Provence (MO délégué : GIP MRU)	Favorable avec réserves	Le COPIL souligne la nécessité de renforcer l'appui à la conduite de projet. Le contenu d'une AMO mérite néanmoins d'être clarifié au regard de la gouvernance globale.	190 000 €	190 000 €	80%	152 000 €	0%	152 000 €	
	Poste chargé(e) de mission Environnement et Ecologie urbaine	2017	Rémunération de personnel	Métropole Aix-Marseille Provence		Le COPIL propose le financement de ce poste au titre du PIA, qui a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du NPNRU. L'assiette doit être confirmée au regard du temps dédié à l'innovation et au PRU.		300 000 €				50%	150 000 €
<b>Total</b>							<b>3 072 700 €</b>	<b>1 370 650 €</b>		<b>2 395 160 €</b>		<b>821 370 €</b>	
Sous-total CoPil décembre 2016 et mai 2017								679 000 €					453 200 €
Sous-total CoPil octobre 2017								691 650 €					368 170 €

**Le comité de pilotage propose d'allouer au porteur de projet et ses partenaires une subvention maximale de 821 370 € au titre du PIA pour les actions validées en décembre 2016, en mai 2017 et en octobre 2017 dans le cadre de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation. En outre, le comité de pilotage propose de se réunir à nouveau ultérieurement pour se prononcer sur les actions ayant fait l'objet d'un report de décision et qui auront été fiabilisées dans le cadre des études complémentaires.**

Le directeur général de l'ANRU adressera au porteur de projet une autorisation de démarrage anticipée pour les actions ayant fait l'objet d'un avis « favorable » ou « favorable avec réserves » du comité de pilotage.

**Conformément aux attendus formulés ci-dessus, les actions faisant l'objet d'un avis favorable avec réserves, telles que proposées par le porteur de projet dans son dossier de demande de financement, devront faire l'objet d'ajustements qui seront réalisés en lien étroit avec l'ANRU. Pour donner lieu au conventionnement avec l'ANRU et au versement de la subvention globale, le plan d'actions ainsi amendé pourra être soumis à la validation du comité de pilotage.**

Les actions pour lesquelles la décision du comité de pilotage est reportée devront faire l'objet de compléments au dossier de demande de financement présenté en octobre 2016 et en septembre 2017, en vue d'une nouvelle instruction. La nature de ces compléments et les modalités de leur transmission seront indiquées par l'ANRU au porteur de projet.

**Annexe n°5 : Décision du premier ministre en date du 16 novembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation Frais Vallon à Marseille**

**Annexe n°6 : Lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016, du 17 mai 2017 et du 17 novembre 2017 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation Frais Vallon à Marseille**